

# **Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (Soutenir les coopératives et leurs loyers abordables) (13203)**

**I 4 05**

*du 12 décembre 2025*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modification**

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 17, al. 1, lettre c (nouvelle), et al. 3, lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le Conseil d’Etat peut, si les conditions du marché des capitaux l’exigent, se porter caution simple de prêts hypothécaires, pour autant qu’ils soient primés par des prêts de rang préférable atteignant au moins 60% de la valeur de l’immeuble, à dire d’expert, dans les cas suivants :

- c) l’acquisition par une coopérative d’habitation remplissant les conditions de l’article 13B, qui n’est pas encore propriétaire d’un terrain ou bénéficiaire d’un droit de superficie, dont les membres représentent au moins deux tiers de l’ensemble des futurs titulaires d’appartements et dont les fonds propres n’ont pas un rendement supérieur à 5%, après amortissement, de terrains permettant la construction d’un ou plusieurs immeubles de logements collectifs.

<sup>3</sup> Cette proportion peut atteindre :

- d) 90% pour l’acquisition par une coopérative d’habitation remplissant les conditions de l’article 13B, qui n’est pas encore propriétaire d’un terrain ou bénéficiaire d’un droit de superficie, dont les membres représentent au moins deux tiers de l’ensemble des futurs titulaires d’appartements et dont les fonds propres n’ont pas un rendement supérieur à 5%, après amortissement, de terrains permettant la construction d’un ou plusieurs immeubles de logements collectifs.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.